



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/48/240 B
12 août 1994

Quarante-huitième session
Point 149 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/48/821/Add.3)]

48/240. Financement de l'Opération des Nations Unies au
Mozambique

B*

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de l'Opération des Nations Unies au Mozambique 1/ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 2/,

Ayant à l'esprit la résolution 797 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 16 décembre 1992, par laquelle le Conseil a créé l'Opération des Nations Unies au Mozambique, et les résolutions ultérieures du Conseil – la plus récente étant la résolution 916 (1994) du 5 mai 1994 – par lesquelles il a prorogé le mandat de l'Opération au Mozambique,

Ayant également à l'esprit la résolution 898 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 23 février 1994, par laquelle le Conseil a autorisé la création d'un élément de police faisant partie intégrante de l'Opération au Mozambique,

Rappelant ses résolutions 47/224 A et B du 16 mars 1993, 47/224 C du 14 septembre 1993 et 48/240 A du 24 mars 1994, ainsi que ses décisions 48/473 A du 23 décembre 1993 et 48/473 B du 9 mars 1994, relatives au financement de l'Opération au Mozambique,

* En conséquence, la résolution 48/240 du 24 mars 1994 doit être considérée comme étant la résolution 48/240 A.

1/ A/48/849/Add.1.

2/ A/48/956.

/...

Réaffirmant que les dépenses relatives à l'Opération au Mozambique sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa décision antérieure concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par l'Opération au Mozambique, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter l'Opération au Mozambique des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. Prend note de l'état des contributions à l'Opération des Nations Unies au Mozambique au 30 juin 1994 et notamment du fait que cent soixante-quatre États Membres sont toujours redevables de 153 218 820 dollars des États-Unis, et prie instamment tous ces États de faire de leur mieux pour acquitter en totalité la quote-part qui a été mise à leur charge;

2. Se déclare préoccupée par la détérioration de la situation financière des opérations de maintien de la paix résultant du retard dans le versement des contributions, notamment par les États Membres redevables d'arriérés;

3. Se déclare profondément préoccupée par les incidences préjudiciables qu'a la détérioration de la situation financière sur l'état des remboursements aux gouvernements qui fournissent des contingents, ce qui alourdit la charge qu'ils supportent, compromettant ainsi la relève des contingents destinés à l'Opération au Mozambique et, partant, l'exécution effective de son mandat;

4. Souscrit aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport 2/, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

5. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que l'Opération au Mozambique soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

6. Prie instamment tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser en totalité et sans retard les contributions qu'ils doivent au titre de l'Opération au Mozambique;

/...

7. Affirme que, entre autres facteurs, le fait que les États Membres ne s'astreignent pas à verser leurs quotes-parts rapidement et en totalité a compromis et continue de compromettre l'efficacité des activités de l'Opération au Mozambique et risque d'aboutir à ce que le Compte spécial pour l'Opération des Nations Unies au Mozambique n'ait plus assez de liquidités pour honorer ses engagements, en particulier ses obligations à l'égard des pays qui fournissent des contingents;

8. Prie le Secrétaire général d'étudier tous les moyens possibles d'assurer rapidement le remboursement des pays qui fournissent des contingents;

9. Décide que tous les avoirs, financiers et non financiers, de l'Opération au Mozambique devraient être utilisés pour honorer les engagements de l'Opération, en donnant dûment la priorité au remboursement des pays qui fournissent des contingents;

10. Décide également, sans que cela crée un précédent, que tous les avoirs de l'Opération au Mozambique qui doivent être transférés à d'autres opérations de maintien de la paix ou organes des Nations Unies ne devraient l'être qu'après que leur valeur ait été déterminée et que l'on ait réservé dans les budgets des entités bénéficiaires de quoi rembourser le Compte spécial pour l'Opération des Nations Unies au Mozambique, remboursement devant se faire rapidement dès réception des fonds;

11. Prie le Secrétaire général de présenter, dans le cadre de la révision des coûts de liquidation de l'Opération du Mozambique, un rapport sur la cession des avoirs et obligations de l'Opération, afin que l'Assemblée générale puisse prendre les décisions qui conviennent;

12. Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial pour l'Opération des Nations Unies au Mozambique, un crédit d'un montant total brut de 165 300 000 dollars (soit un montant net de 162 192 100 dollars) aux fins du fonctionnement de l'Opération au Mozambique du 1er mai au 15 novembre 1994 compris;

13. Décide également, à titre d'arrangement spécial, de répartir le montant brut additionnel de 111 500 000 dollars (soit un montant net de 109 319 100 dollars) pour la période allant du 1er mai au 15 novembre 1994 – compte tenu du montant brut de 53 800 000 dollars (soit un montant net de 52 873 000 dollars) déjà réparti conformément à sa résolution 48/240 A – entre les États Membres selon la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992 et par sa décision 48/472 A du 23 décembre 1993, et compte tenu des barèmes des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994 qu'elle a établis dans ses résolutions 46/221 A du 20 décembre 1991 et 48/223 A du 23 décembre 1993 et sa décision 47/456 du 23 décembre 1992;

14. Décide en outre que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les États Membres, en application du paragraphe 13 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes supplémentaires – soit 2 180 900 dollars – provenant des contributions du personnel approuvées pour l'Opération au Mozambique pour la

/...

période allant du 1er mai au 15 novembre 1994 et qui devront être administrées conformément aux règles de gestion financière applicables;

15. Autorise le Secrétaire général à engager pendant la période du 16 novembre 1994 au 31 janvier 1995, au titre de la liquidation de l'Opération au Mozambique et avec l'assentiment préalable du Comité consultatif, des dépenses à concurrence de 25 millions de dollars;

16. Prie le Secrétaire général de lui présenter, un mois avant l'expiration du mandat en cours de l'Opération au Mozambique, des estimations révisées du coût de la liquidation de cette mission, qui doit normalement commencer le 16 novembre 1994, en se fondant sur des informations aussi à jour que possible rendant compte dans le détail de l'exécution de l'Opération après le 1er novembre 1993;

17. Sollicite pour l'Opération au Mozambique des contributions volontaires, en espèces et sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, selon la procédure qu'elle a arrêtée dans ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

18. Prie :

a) Le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que toutes les activités de l'Organisation des Nations Unies intéressant l'Opération au Mozambique soient gérées de manière coordonnée, sous l'autorité de son Représentant spécial, avec le maximum d'efficacité et d'économie et conformément au mandat pertinent, ainsi que de rendre compte des dispositions prises à cet égard dans son rapport sur le financement de l'Opération;

b) Le Comité des commissaires aux comptes d'étudier, dans la mesure du possible, les dispositions contractuelles prises par l'Organisation des Nations Unies pour que l'Opération dispose des locaux de travail et des logements nécessaires et si possible de recommander des moyens de limiter dans les autres opérations de maintien de la paix des Nations Unies les dépenses afférentes aux arrangements de cette nature.

102^e séance plénière
29 juillet 1994